

**MARCHÉ N° 22-17 RELATIF À L'INTERVENTION
DE DÉCOMPACTAGE PAR BROCHES TYPE
VERTIDRAIN SUR TERRAINS SPORTIFS EN HERBE
ET DÉCOMPACTAGE ET DÉPOLLUTION SUR
TERRAINS SPORTIFS EN SYNTHÉTIQUE SUR LA
COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

069-216902049-20220708-2022-079-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

Affichage : 08/07/2022

DÉCISION N° 2022-079

La Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, publiée le 17 juillet 2020, transmise en Préfecture le 17 juillet 2020, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'elle règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant la nécessité pour la Ville de Saint-Genis-Laval de mettre en concurrence les prestataires et de passer un marché pour l'intervention de décompactage par broches type vertidrain sur terrains sportifs en herbe et décompactage et dépollution sur terrains sportifs en synthétique;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 14 avril 2022 sur Marchesonline ;

Considérant les critères et sous-critères de jugement des offres annoncés dans la lettre de consultation ainsi que leurs pondérations respectives ;

Considérant les 4 plis reçus dans les délais impartis (avant les date et heure limites de réception des plis au 23/05/2022 à 12h00) ;

Considérant l'analyse et le classement des offres effectués par la ville de Saint-Genis-Laval ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec la société SAS GREEN STYLE, 19 Chemin de la Lône, 69 310 PIERRE BENITE, le marché relatif à l'intervention de décompactage par broches type vertidrain sur terrains sportifs en herbe et décompactage et dépollution sur terrains sportifs en synthétique, pour un montant forfaitaire annuel de 15 864,00 € TTC . Le marché sera conclu pour une période initiale et ferme d'un an à compter de sa notification. Selon les dispositions de l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique, le marché pourra être reconduit tacitement par périodes successives d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que leurs durées totales ne puissent excéder 4 ans.

ARTICLE 2 : Les dépenses seront réglées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 :La présente décision sera publiée sur le site de la ville et inscrite au registre de la Commune et amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Genis-Laval, le 8/07/2022



En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

La Maire, Marylène MILLET